

A top-down view of a wooden desk. In the upper left, there is a small potted plant with green leaves. To its right is a white computer keyboard. Below the keyboard, there are two black paper clips. In the lower right, there is a black notebook with a white page and a black pen. The background is a light-colored wall.

**Rédaction
d'actes et de
procédures non
contentieuses**

Me Israël(le) Gélinas notaire



Cours 1

Présentation sommaire du rôle, des fonctions et des devoirs du notaire
et leurs applications aux employés du notaire

Loi sur le notariat, chapitre 2 (LN-2)

Loi sur le notariat, chapitre 3 (LN-3)

Code de déontologie des notaires

Règlement sur la tenue des dossiers et des études de notaires



Portfolio

SUR UNE FEUILLE (à l'ordinateur et/ou à la main) :

1. Recto : préparer un résumé des devoirs (déontologie, etc.) du notaire
2. Verso : préparer un résumé des formalités des actes notariés (actes, copies conformes, endos)

C'est votre premier outil personnel pour toute la session et qui vous sera utile pour le cours de Pratique notariale à l'automne



Fonctions et privilèges des notaires

LN-2 article 2

2. 1. Les notaires sont des praticiens du droit et des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et de recevoir les **actes** et **contrats** auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le **caractère d'authenticité** qui s'attache aux actes de l'autorité publique et en **assurer la date**.

2. Ils ont aussi pour fonctions de **conserver** le dépôt des actes qu'ils reçoivent en minute, d'en donner communication et d'en délivrer des **copies** ou extraits authentiques.



Caractère d'authenticité d'un acte

- Consentement des parties
- Contenu de l'acte représente la volonté des parties

LN-2 : 6. 1. Le notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance; il n'est même pas tenu de déclarer les dettes dont il connaît l'existence.

2. À l'exception de son propre fait, le notaire n'est pas garant des énoncés contenus dans l'acte qu'il reçoit.



Mission du notaire

LN-3 : 10. Le notaire est un **officier public** et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique.

En sa qualité d'officier public, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique, d'en assurer la date et, s'il s'agit d'actes reçus en minute, d'en conserver le dépôt dans un greffe et d'en donner communication en délivrant des copies ou extraits de ces actes.



Officier public

« (...) un officier public est une personne à qui l'État a donné le pouvoir de dresser ou de conserver des actes qui sont reçus comme authentiques ou de donner une valeur authentique à une copie d'acte.

On entend par « valeur authentique » un document ou une information dont l'autorité ou la source ne peut être mise en doute. »

Source : site du Directeur de l'état civil du Québec



Privilèges du notaire (actes réservés)

LN-2 : 9. Nul autre qu'un notaire en exercice ne peut, pour le compte d'autrui:

- a) dresser des actes sous seing privé touchant des biens et requérant l'inscription ou la radiation de l'inscription au bureau de la publicité des droits;
- b) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation volontaire d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte;
- c) préparer ou rédiger les procédures prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
- d) donner des consultations d'ordre juridique;



Privilèges du notaire (actes réservés)

LN-2 : 9. Nul autre qu'un notaire en exercice ne peut, pour le compte d'autrui:

e) représenter des clients dans toutes procédures non contentieuses, présenter pour ceux-ci les requêtes s'y rapportant de même que les requêtes non contestées en reconnaissance judiciaire du droit de propriété ou celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises ([chapitre P-44.1](#)) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre;

f) écrire ou envoyer, comme procureur de son client, toute lettre requérant l'exécution ou la non exécution d'un acte ou d'une prestation quelconque ou demandant au débiteur le paiement d'une somme d'argent, pourvu que la demande ou la mise en demeure résulte d'un acte authentique de son greffe et soit sans frais contre la personne à laquelle elle est adressée;



Privilèges du notaire (actes réservés)

LN-2 : 9. Nul autre qu'un notaire en exercice ne peut, pour le compte d'autrui:

g) dresser, préparer et produire la déclaration de la valeur d'une succession requise par les lois fiscales lorsque la succession est immobilière en tout ou en partie ou lorsque parmi les personnes en cause se trouvent des personnes frappées d'une incapacité légale, ou lorsque le liquidateur ou les héritiers sont dispensés de faire inventaire.

Le paragraphe g ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire, ni aux comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés ([chapitre C-48](#)) ou par le Code des professions ([chapitre C-26](#)) pourvu que la déclaration soit déposée au rang des minutes d'un notaire.



Devoirs du notaire

LN-2 : 15. Les principaux devoirs d'un notaire, outre ceux qui lui sont imposés par la présente loi, sont:

a) de ne pas divulguer les faits confidentiels dont il a eu connaissance lors de l'exercice de sa profession, à moins: 1° qu'il n'ait été expressément ou implicitement autorisé à le faire par ceux qui lui ont fait ces confidences;

2° que la loi ne l'ordonne;

3° que le notaire n'ait un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la communication du renseignement ne soit faite pour prévenir un acte de violence, dont un suicide. Toutefois, le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;



Devoirs du notaire

LN-2 : 15. Les principaux devoirs d'un notaire, outre ceux qui lui sont imposés par la présente loi, sont:

- b) d'observer, dans l'exercice de sa profession, les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse;
- c) de se soumettre aux ordres et règlements du Conseil d'administration et de répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes du président de l'Ordre ou de ses officiers;
- d) d'éviter toute cause de différend et de conserver la plus parfaite courtoisie dans ses rapports avec les autres notaires;
- e) de tenir son étude dans un local convenable et de garder ses minutes, répertoire et livres de comptabilité en fidéicommiss en bon état de conservation, dans une chambre forte ou un coffre-fort à l'épreuve du feu et de l'humidité, le tout conformément aux règlements du Conseil d'administration;



Devoirs du notaire

LN-2 : 15. Les principaux devoirs d'un notaire, outre ceux qui lui sont imposés par la présente loi, sont:

- f) de tenir ses répertoire et index en la forme prescrite par la présente loi;
- g) de payer toute contribution décrétée par le Conseil d'administration;
- h) de se conformer aux règlements du Conseil d'administration régissant la réception, la conservation, la disposition et la comptabilité des sommes et des valeurs qui lui sont confiées par ses clients;
- i) *(paragraphe abrogé)*;
- j) d'accepter d'être membre ou officier du Conseil d'administration ou d'un de ses comités;
- k) *(paragraphe abrogé)*;



Devoirs du notaire

LN-2 : 15. Les principaux devoirs d'un notaire, outre ceux qui lui sont imposés par la présente loi, sont:

- l) de nommer un notaire comme procureur pour certifier et délivrer les copies des actes de son greffe, chaque fois qu'il prévoit devoir s'absenter de son étude pour une période de plus de 15 jours;
- m) de donner avis de tout contrat de mariage à la personne chargée de tenir le registre des droits personnels et réels mobiliers.



Devoirs du notaire

LN-2 : 19. Tout notaire doit avoir et tenir en bon état de conservation un répertoire des actes qu'il reçoit en minute, dans lequel il inscrit consécutivement, dès leur clôture, la date et le numéro des actes, leur nature et espèce et le nom des parties. Ce répertoire doit être relié et conforme aux exigences des règlements du Conseil d'administration.

LN-2 : 20. Tout notaire doit tenir et conserver selon les règlements du Conseil d'administration un index au répertoire.



Devoirs du notaire

LN-2 : 21.

1. Tout notaire doit avoir un cachet ou sceau particulier reproduisant, d'après un modèle uniforme, les armes du Québec, avec, en exergue, ses nom et prénoms ou initiales et les mots: «notaire», «Québec, Canada». Les notaires en exercice le 1^{er} mars 1969 peuvent continuer à utiliser le sceau qu'ils possèdent.
2. *(Paragraphe abrogé).*
3. Tout notaire doit apposer ce sceau sur les actes en brevet qu'il reçoit et sur les copies et extraits des actes de son répertoire ou des greffes dont il est dépositaire ou cessionnaire.



Devoirs du notaire

LN-3 : 11. Dans le cadre de sa mission d'officier public, le notaire a le devoir d'agir avec impartialité et de conseiller toutes les parties à un acte auquel elles doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité.

Attention! Impartialité vs neutralité



Code de déontologie des notaires

1. Le notaire doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public.

2. Le notaire doit favoriser l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession.



Code de déontologie des notaires

3. Le notaire doit favoriser les mesures de formation et d'information du public dans les domaines où il exerce sa profession.

Il doit également, en matière de règlements des conflits, favoriser toute mesure susceptible d'encourager les règlements amiables et ainsi informer le public des mécanismes offerts.

5. Le notaire doit assurer la mise à jour continuelle de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession et maintenir sa compétence dans ces domaines.



Code de déontologie des notaires

6. Le notaire doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

7. Le notaire doit agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou des parties.

8. Avant de convenir d'un contrat de service, le notaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des normes des domaines dans lesquels il exerce sa profession ainsi que des moyens dont il dispose.



Code de déontologie des notaires

9. Le notaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, il doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client.



Code de déontologie des notaires

9. Le notaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, il doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client.

11. Le notaire doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.



Code de déontologie des notaires

12. Le notaire doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout étudiant, stagiaire, **employé** ou toute personne dont il a la responsabilité immédiate.

Le notaire doit s'assurer du respect de la Loi sur le notariat (chapitre N-2), de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.



Code de déontologie des notaires

13. Le notaire doit observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses.

Probité : s'abstenir de nuire à autrui

Objectivité : indépendance

Intégrité : honnêteté



Code de déontologie des notaires

15. Le notaire doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du contrat de service et il doit obtenir son consentement à ce sujet.

17. Le notaire doit s'assurer des faits essentiels au soutien d'un acte ou d'une convention et informer son client des formalités nécessaires à sa validité et à son efficacité.



Code de déontologie des notaires

18. Le notaire ne peut utiliser pour ses fins personnelles les fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession. Ainsi, il ne peut notamment les utiliser comme emprunt personnel ou en garantie ni les placer à son profit, soit en son nom personnel, soit par personne interposée ou pour le compte d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il détient un intérêt.



Code de déontologie des notaires

23. Le notaire doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit en informer le client.

24. En plus des avis et des conseils, le notaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

25. Le notaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.



Code de déontologie des notaires

26. Le notaire doit, pour un motif sérieux, cesser de rendre des services professionnels à un client, notamment:

- 1° lorsqu'il y a perte du lien de confiance entre le notaire et le client;
- 2° lorsque son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 3° lorsqu'une personne l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;
- 4° lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux.



Code de déontologie des notaires

29. Le notaire doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son client et sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.

29.1. Le notaire ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire.



Code de déontologie des notaires

30. Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Il est en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai son client et cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que le notaire continue d'exercer ses fonctions.



Code de déontologie des notaires

35. Le notaire est tenu au secret professionnel.

36. Le notaire ne peut être relevé de son secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de la personne concernée ou si la loi l'ordonne.

37. Le notaire ne doit pas, à moins que la nature du cas ne l'exige, révéler qu'une personne a fait appel à ses services sauf pour les fins de l'administration interne de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles.



Code de déontologie des notaires

38. Le notaire doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services rendus à celui-ci.

40. Le notaire doit veiller à ce que toute personne dont il a la responsabilité dans l'exercice de sa profession ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.



Code de déontologie des notaires

41. Le notaire ne peut divulguer à quiconque tout code ou marque spécifique pouvant permettre l'utilisation de sa signature numérique ou, plus généralement, de tout autre moyen équivalent permettant de l'identifier et d'agir en son nom.

Signature numérique

Courriel, etc.



FORMES D'ACTES

Sous seing privé : CCQ 2826. L'acte sous seing privé est celui qui constate un acte juridique et qui porte la signature des parties; il n'est soumis à aucune autre formalité.

Devant témoins

Notarié sur support papier

Notarié sur support électronique (plateforme Consigno de la CNQ)

En brevet



Formalisme des actes notariés

1. Format du papier et impression de l'acte
2. Les intitulés et les clôtures d'actes
3. Les dates et les chiffres
4. Pluralité de dates et de lieux
5. Les états civils et les régimes matrimoniaux
6. Extrait d'acte



Format du papier et impression

35. 1. Les actes notariés doivent être reçus sur du papier dont le format et la qualité sont conformes aux normes établies par les règlements. Ils sont écrits à la main, sans abréviation, avec une encre de bonne qualité, ou dactylographiés lisiblement d'une manière permanente. L'emploi de formules multipliées au moyen de l'imprimerie, de la lithographie et de la photographie est autorisé pourvu que ces formules possèdent les mêmes caractéristiques que les actes dactylographiés. Ces actes ne doivent contenir aucun blanc, lacune ou intervalle qui ne soit marqué d'un trait. Les sommes, les dates et les numéros ou autres chiffres autres qu'une simple indication de référence non absolument essentielle y sont inscrits en toutes lettres.

2. Dans l'écriture au dactylographe, la feuille de papier qui a reçu directement l'impression peut seule servir d'original.



Format du papier et impression

LN-3: 45. Les actes notariés sont écrits avec une encre de bonne qualité, dactylographiés ou imprimés lisiblement d'une manière permanente. L'emploi de formulaires multipliés par tout moyen technique est permis pourvu qu'ils possèdent les mêmes caractéristiques que les actes dactylographiés ou imprimés. Ces actes ne doivent contenir aucun blanc, lacune ou intervalle, autre que les espaces normaux, qui ne soit marqué d'un trait.

Les actes notariés sont écrits sans abréviation. Les sommes, les dates, les numéros et les chiffres autres qu'une simple indication de référence non absolument essentielle y sont inscrits en toutes lettres et ces dernières priment leur indication en chiffres si elles diffèrent.



Format du papier et impression

Règlement sur la tenue des dossiers et des études de notaires : 30. Le notaire doit employer, pour ses originaux, du papier chiffon mesurant 216 mm sur 356 mm et dont le grammage ou la masse doit être au moins de 75 g par mètre carré.

32. Le notaire conserve ses minutes, répertoire, index, livres de comptabilité en fidéicomis, logiciels d'application, incluant notamment les logiciels de gestion, de base de données et de comptabilité, les mises à jour ainsi que les copies de sauvegarde des données dans une chambre-forte ou un coffre-fort offrant la garantie d'une résistance au feu de 927 °C pour une période d'au moins 1 heure.



Minute

original

LN-3 : 34. Un acte notarié est reçu en minute ou en brevet

LN-3 : 35. L'acte en minute est celui que le notaire doit verser dans un greffe pour qu'il y soit conservé et qu'il en soit délivré des copies ou des extraits authentiques.

Les actes notariés en minute doivent être reçus et conservés sur tout support qui permet d'en assurer l'intégrité et qui est approuvé par règlement du Conseil d'administration. Ce support peut être différent selon qu'il s'agisse d'un projet d'acte ou d'un acte clos. Les inscriptions des actes doivent, au moment de la clôture de l'acte, être permanentes, sans lacune et être protégées contre les altérations.

L'acte de dépôt dressé par un notaire en vue de verser dans un greffe un document autre qu'un acte reçu en minute ou une copie d'un tel acte ne peut être reçu qu'en minute.



Les intitulés et les clôtures

Voir document « Les intitulés et les clôtures »

***Lire les notes en bas de page**



Les intitulés et les clôtures

L'AN, le

DEVANT M^e, notaire à, province de Québec, Canada.

COMPARAÎT :

..... [*nom, occupation et adresse*];

(...)

DONT ACTE, à, sous le numéro des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le comparant signe en présence du notaire.

[*signature du comparant*]

[*signature du notaire*]



Les intitulés et les clôtures

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vingt janvier

DEVANT M^e Israël GÉLINAS, notaire à Yamachiche, province de Québec, Canada.

COMPARAÎT :

Harry POTTER, auror, demeurant actuellement au 394, rue de la Défense contre les forces du mal, Trois-Rivières, province de Québec, J7H 1K9;

(...)

DONT ACTE, à Yamachiche, sous le numéro mille (1000) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le comparant signe en présence du notaire.

[signature du comparant]

[signature du notaire]



Les intitulés et les clôtures

LN-2 : 40. 1. L'acte notarié est clos par la signature des parties, du notaire assistant et des témoins requis suivant le cas, en présence du notaire instrumentant et par la signature de ce dernier, qui doit être apposée le même jour où la dernière des parties à signer l'a fait.

2. La signature de toute partie à un acte notarié peut être donnée en présence d'un autre notaire que le notaire instrumentant. Dans ce cas, après signature de la partie et immédiatement au-dessous, le notaire qui l'a reçue doit inscrire et signer une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue.

3. Le notaire instrumentant doit toutefois recevoir la dernière signature.



Les intitulés et les clôtures

LN-3 : 50. L'acte notarié est clos par la signature des parties et des témoins requis suivant le cas, en présence du notaire instrumentant et par la signature de ce dernier, qui doit être apposée le même jour et au même lieu où la dernière des parties à signer l'a fait.

La signature de toute partie à un acte notarié peut être donnée en présence d'un autre notaire que le notaire instrumentant pourvu que ce dernier reçoive la dernière signature; la signature peut aussi être reçue par un notaire habilité à exercer dans un État dont l'ordre professionnel est membre de l'Union internationale du notariat latin et qui est désigné par le Conseil d'administration, pourvu que cette signature soit reçue dans les limites territoriales de l'État dans lequel ce notaire exerce ses fonctions. Dans ces cas, après signature de la partie et immédiatement au-dessous, le notaire qui l'a reçue doit inscrire et signer une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue.

Dans les limites et suivant les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration, la signature des parties et des témoins à un acte reçu sur un support autre que le papier, peut être apposée hors la présence du notaire et celui-ci n'est pas alors tenu de signer l'acte au même lieu où la dernière des parties à signer l'a fait.



Les intitulés et les clôtures

LN-3 : 52. L'acte notarié spécifie: la date de l'acte, le nom, la qualité officielle et le lieu du domicile professionnel du notaire qui le reçoit, le nom, la qualité et l'adresse des parties, avec désignation des procurations ou mandats produits; la présence, le nom, la qualité et l'adresse des témoins requis; le lieu où l'acte est reçu; le numéro de la minute attribué à l'acte, le greffe où l'acte sera versé; le fait que l'acte est reçu en brevet, si tel est le cas; la lecture de l'acte ou, le cas échéant, la mention exigée dans les cas prévus à l'article 51.



Les intitulés et les clôtures

LN-3 : 54. L'acte notarié est déclaré reçu au lieu où il est clos. Ce lieu est suffisamment décrit en mentionnant le nom de la municipalité. Dans le cas prévu à l'article 3110 du Code civil, outre le nom de la municipalité, doit être mentionné le nom de l'État.

CCQ 3110. Un acte peut être reçu hors du Québec par un notaire du Québec lorsqu'il porte sur un droit réel dont l'objet est situé au Québec, ou lorsque l'une des parties y a son domicile.



Les intitulés et les clôtures

LN-3 : 55. Lorsqu'un acte impliquant plusieurs parties est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou lieux différents, le notaire peut exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant le jour et le lieu où chaque partie a signé l'acte ou y a consenti.



Pluralité de dates seulement

DONT ACTE, à, sous le numéro des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire comme suit :

A, le

[signature de A]

B, le

[signature de B]

C, à la date des présentes.

[signature de C]

[signature du notaire]



Pluralité de dates ET de lieux

DONT ACTE, à, sous le numéro des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire comme suit :

A, à, le

[signature de A],

B, à, le

[signature de B]

C, à, à la date des présentes.

[signature de C]

[signature du notaire]



Signature d'une partie reçue par un autre notaire

DONT ACTE, à, sous le numéro

LECTURE FAITE, les parties signent comme suit :

A, à, en présence de M^e, notaire à, le

[signature de A]

Je soussigné, M^e, notaire à, atteste avoir reçu la signature de A, à, le

[signature du notaire délégué]

B, à en présence de M^e, notaire à, à la date des présentes.

[signature de B]

[signature du notaire instrumentant]



Exemption de lecture

DONT ACTE, à, sous le numéro des minutes du notaire soussigné.

Les parties déclarent au notaire avoir pris connaissance du présent acte [*OU déclarent avoir lu elles-mêmes le présent acte*] et avoir exempté le notaire d'en donner lecture, puis les parties signent en présence du notaire instrumentant.



Comparutions

Voir document annoté de l'Inforoute notariale « Les comparutions »

- Procureur
- Mandataire (personne inapte)
- Succession (liquidateur)
- Société par actions (compagnie, sera vue plus tard dans le cours)



Comparutions

Procuration

..... (*nom, occupation, résidence*), représenté par (*nom, occupation, résidence*), son procureur (ou mandataire) aux termes d'une procuration non modifiée ni révoquée reçue par M^e, notaire à, le sous le numéro de ses minutes



Comparutions

Mandataire (personne inapte)

..... (*nom, occupation, résidence*), agissant en sa qualité de mandataire de
..... (*nom, résidence*), aux termes d'un mandat de protection de ce dernier reçu par
M^e, notaire à, le sous le numéro de ses
minutes et homologué par un jugement de la Cour supérieure du district judiciaire de
....., en date du (dossier numéro



Comparutions

Liquidateur (succession)

..... (*nom, occupation, résidence*), agissant en sa qualité de liquidateur à la succession de (*nom, en son vivant résidence*), aux termes du testament de ce dernier reçu par M^e, notaire à, le sous le numéro de ses minutes.



Les états civils et les régimes matrimoniaux

Voir document « Les états civils et régimes matrimoniaux »

Célibataire

..... déclare qu'il est majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ou uni civilement.



Les états civils et les régimes matrimoniaux

Voir document « Les états civils et régimes matrimoniaux »

Marié (sans contrat de mariage)

..... déclare qu'il est marié à, sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après la célébration de leur mariage le à dans la province de Québec où ils étaient alors tous deux domiciliés. Il déclare également qu'il s'agit de son mariage, qu'il n'a jamais été uni civilement auparavant et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.



Les états civils et les régimes matrimoniaux

Voir document « Les états civils et régimes matrimoniaux »

Marié (avec contrat de mariage)

..... déclare qu'il est marié à, depuis le, sous le régime de la société d'acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par M^e, notaire, le, sous le numéro de ses minutes, et inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro Il déclare également qu'il s'agit de son mariage, qu'il n'a jamais été uni civilement auparavant et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.



Les états civils et les régimes matrimoniaux

Voir document « Les déclarations d'état civil, de régime matrimonial et de régime matrimonial »

Divorcé

..... déclare être divorcé, à la suite d'un premier mariage, de en vertu d'un jugement de la Cour supérieure du district de en date du (dossier numéro), et qu'il ne s'est pas remarié ni uni civilement depuis.



Les états civils et les régimes matrimoniaux

Voir document « Les déclarations d'état civil, de régime matrimonial et de régime matrimonial »

Veuf

..... déclare qu'il est veuf de, décédée le à, et qu'il ne s'est pas remarié ni uni civilement depuis.



Mention des documents annexés

Dans l'acte notarié :

..... [*description du document annexé*], lequel demeure annexé au présent acte après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par [*nom de la ou les parties qui produit(sent) le document annexé*] en présence du notaire soussigné.

Sur le document annexé :

Document annexé à la minute numéro du notaire, après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par [*nom de la partie qui produit le document*] en présence du notaire soussigné.



Extrait d'acte notarié

D'un acte de [*nature de l'acte*] fait à [*lieu de l'acte*], le [*date de l'acte*] devant M^e, notaire, il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'AN

Devant M^e

COMPARAISSENT :

..... [*nom, occupation et adresse*];

ET

..... [*nom, occupation et adresse*];

LESQUELS :

.....



Extrait d'acte notarié

LESQUELS :

.....

DONT ACTE à

LECTURE FAITE

[mention des signatures des parties et du notaire à l'acte original]

POUR EXTRAIT CONFORME, expédié ce

.....

[signature du dépositaire de la minute]

